

Le Groupe scolaire Jean de La Fontaine est un établissement français, conventionné par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, sous la tutelle des services de l'Ambassade de France au Zimbabwe



REGLEMENT INTERIEUR

- Vie scolaire
- Financier

2022/2023

REGLEMENT INTERIEUR VIE SCOLAIRE

PREAMBULE

L'inscription d'un élève au Groupe scolaire Jean de la Fontaine implique l'acceptation de tous les termes de ce règlement par l'élève lui-même et par ses parents.

Le règlement intérieur a pour objectifs de définir un climat de confiance favorable au travail et à l'éducation. Il définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative dans l'esprit des lois d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école de 1989, du 23 avril 2005 et du Code de l'Education.

Le règlement intérieur, modifié et adopté en Conseil d'Etablissement à l'unanimité le 30 juin 2022 est l'application des règles de la loi en milieu scolaire.

Chaque adulte doit pouvoir s'appuyer sur le règlement intérieur pour légitimer son autorité en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Article L511-1 Code de l'Education

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; Elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Article L511-2 DU Code de l'Education

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression.
L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

I- CONDITIONS D'ADMISSION ET DROITS D'INSCRIPTION

Article 1

L'école est ouverte en priorité aux enfants de nationalité française. Les enfants étrangers peuvent être admis si le nombre de places disponibles le permet. La connaissance de la langue française par les parents ainsi que par l'enfant est souhaitable.

Article 2

Conditions d'admission :

Les candidatures seront examinées individuellement.

Classes préélémentaires :

Dans la limite des places disponibles sont admis,

- en petite section : les enfants ayant 3 ans dans l'année civile de la rentrée. Les enfants « propres » peuvent être acceptés en petite section de maternelle en fonction des places disponibles.
- en moyenne section : les enfants ayant 4 ans dans l'année civile de la rentrée.
- en grande section : les enfants ayant 5 ans dans l'année civile de la rentrée.

Classes élémentaires et secondaires :

- Soit sur la foi d'un certificat de scolarité délivré par l'établissement d'origine si celui-ci est un établissement public français ou assimilé, accompagné d'un certificat de radiation.
- Soit après succès à un test d'évaluation des compétences si l'élève est issu d'un établissement à programmes en français ou d'un établissement étranger. Le test de niveau déterminera en ce cas la classe d'accueil. Toute décision en la matière sera du seul ressort du conseil des maîtres (des professeurs).

Conformément aux préconisations de l'AEFE, l'admission à l'Ecole Française des élèves non francophones doit être facilitée par la mise en place d'un dispositif d'apprentissage du français, langue de scolarisation, dont la durée peut s'étaler sur 6 mois à 1 an. Ce dispositif a vocation à être maintenu tout au long de la scolarité, mais de manière allégée.

Article 3

Les inscriptions seront assurées par le secrétariat sur présentation des documents réglementaires. Le carnet de vaccinations avec BCG et DTP (à jour) est obligatoire.

Article 4

Chaque année les élèves doivent être réinscrits début juillet pour permettre la mise à jour de tous les renseignements les concernant. La réinscription de l'élève en début d'année scolaire est soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

II - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 5

La semaine scolaire s'étend sur cinq jours, le samedi et le dimanche sont jours de congé. L'établissement ouvre ses portes chaque matin du lundi au vendredi à 7h40.

Article 6

Au primaire

Horaires : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h00 à 13h00

Le lundi est réservé de 14h00 à 15h00 pour les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

Au secondaire

Les horaires des classes du secondaire sont fonction de l'emploi du temps distribué dans chacune des classes. Les cours débutent à 8h00.

Article 7

La surveillance des élèves est assurée 10 minutes avant le début des cours et 10 minutes après. Les élèves des classes élémentaires et secondaires sont déposés devant l'entrée de l'établissement. Les parents des élèves de maternelle, élémentaire et 6ème sont dans l'obligation de reprendre leur enfant à l'intérieur des locaux de l'établissement.

Seuls, les élèves du cycle 4 et du lycée sont autorisés à sortir pour rejoindre le véhicule de leurs parents ou toute personne autorisée. Une autorisation écrite doit être préalablement donnée à l'administration à chaque début d'année.

Les parents des élèves de maternelle attendent l'ouverture des classes, en compagnie de leur enfant, 10 minutes seulement avant le début des cours. A la sortie des classes, les enfants de maternelle seront remis uniquement à leurs parents ou mandataires connus (autorisation écrite obligatoire).

Tous les élèves, (maternelle, primaire et secondaire), doivent être pris en charge **au plus tard 10 minutes après l'heure de sortie.**

Un espace cantine est dédié à tous les élèves de l'élémentaire et du secondaire qui ont des cours ou des activités l'après-midi. Il est expressément demandé aux parents du primaire de laisser le personnel prendre en charge les élèves durant cette période (13h00 à 14h00).

Les élèves du collège et du lycée sont autorisés à prendre leur déjeuner sur les tables extérieures situées devant leur classe mais en aucun cas dans les classes

Pendant les repas du midi, les élèves restent sous la responsabilité de l'école dans les espaces désignés. Aucun élève n'est autorisé à utiliser les espaces sportifs sans être sous la surveillance d'un adulte. L'accès à la salle d'informatique est strictement interdit pendant la pause déjeuner et les récréations.

Aucun élève n'est autorisé à rester dans l'établissement s'il n'a pas cours. Les parents sont tenus de reprendre leur enfant à l'heure de sortie.

S'il arrivait qu'un élève se retrouve seul dans l'établissement sans surveillance, il doit en informer immédiatement la CPE ou le chef d'établissement.

Les élèves inscrits dans les niveaux du lycée non homologué pourront sortir de l'établissement aux moments libres entre deux cours, en cas de sortie précoce ou début de cours après 08h.

Cette règle ne sera effective que dans le cadre d'une demande écrite des familles et avec une autorisation signée elle aussi par les familles.

Il est précisé qu'un élève à l'intérieur de l'établissement se trouve sous la responsabilité du chef d'établissement mais qu'il ne l'est plus hors enceinte scolaire.

Article 8

Les parents doivent être vigilants quant aux horaires de début et de fin de classe. Les portes sont fermées à 08h00. Les retards sont incompatibles avec la vie du groupe classe. En cas de retard, l'élève, accompagné de son parent doit se présenter au bureau de la CPE.

Tout manquement sera soumis à la règle en vigueur dans les établissements français.

Les retards seront consignés et les familles concernées par des retards fréquents seront convoquées par le chef d'établissement.

Gestion des retards :

Après 8H00, l'accès à la classe est soumis à la présentation préalable d'un 'bulletin de retard' délivré par le CPE, le

chef d'établissement ou son Adjointe Administrative. Chaque élève doit donc se présenter au bureau du CPE ou de l'administration pour obtenir ce bulletin de retard et le présenter à son professeur. Sans ce bulletin de retard, le professeur ne l'autorisera pas à entrer en classe.

Au-delà de 10 minutes de retard, les élèves du primaire, collège et du lycée devront attendre en salle d'étude la prochaine heure de cours pour pouvoir entrer en classe, c'est-à-dire 9h00.

Trois retards sont tolérés par trimestre. Les compteurs de retards sont remis à zéro à chaque début de trimestre.

Quand trois retards se seront accumulés, les parents seront convoqués par le chef d'établissement.

Si l'élève est encore en retard pendant le trimestre en cours après cette convocation, la comptabilisation continue.

Quand 9 retards par trimestre sont accumulés, l'élève reçoit un avertissement.

Les avertissements concernant les retards sont comptabilisés sur l'année. Les compteurs d'avertissements sont remis à zéro à chaque début d'année scolaire.

Trois avertissements engendrent un conseil de discipline et potentiellement une exclusion temporaire et/ou définitive.

III- CONDITIONS DE FREQUENTATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Article 9 :

Des activités extra-scolaires sont organisées l'après-midi. Elles sont à destination des élèves, de la maternelle à la classe de Terminale.

Le contenu et l'organisation sont gérés par une commission périscolaire et la coordinatrice des activités périscolaire. A chaque période, les propositions peuvent changer.

Les élèves inscrits à ces activités doivent rester dans l'établissement entre la fin des classes et le début de l'activité. Seuls, les élèves externes pourront quitter l'établissement sous couvert d'une autorisation préalable.

Les activités extra-scolaires se composent de deux périodes.

Article 10

Les élèves sont assurés individuellement en cas d'accident survenant à l'intérieur de l'établissement ou lors de sorties organisées sous la responsabilité de personnes désignées par le chef d'établissement. Les conditions de cette assurance peuvent être consultées au secrétariat de l'établissement.

Article 11

Les enfants malades ne sont pas admis à l'école. Les familles doivent signaler sans retard toute maladie contagieuse.

L'école ne peut légalement administrer de médicaments que dans le cadre d'un P.A.I., un courrier des parents ne suffisant pas. Dans le cas où les familles n'informerait pas l'école des besoins médicaux d'un élève, l'école ne saurait être tenue pour responsable.

Si un enfant tombe malade pendant dans la journée de classe, la famille est invitée à venir le chercher afin de lui faire administrer les soins appropriés.

Article 12

Les parents doivent remplir une fiche de renseignements en mentionnant le nom du médecin à contacter en cas d'urgence.

Le chef d'établissement prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'urgence médicale. Il en informera les parents.

Article 13

Toute absence sera justifiée par écrit. Les absences injustifiées feront l'objet d'une convocation.

Il en est de même pour toute dispense de cours.

Article 14

Les élèves se doivent de porter des tenues vestimentaires correctes. La tenue « vestimentaire correcte » des élèves est laissée à la discrétion du chef d'établissement.

Article 15

Pour des raisons d'hygiène, les élèves porteront un bonnet de bain pendant les cours de natation. Le port des shorts de bain est interdit. Une tenue sportive appropriée est requise : chaussures de sport, short, T-shirt, chapeau, gourde...

Les cheveux longs doivent être attachés avec un élastique pendant les activités sportives.

IV - RELATION ENTRE L'ECOLE ET LES FAMILLES

Article 16

Le chef d'établissement est à la disposition des parents sur rendez-vous pour toutes questions concernant la vie de l'école.

Au primaire :

Article 17

Une réunion d'information parents/enseignants est organisée au début de l'année scolaire. Ensuite, les parents qui désirent rencontrer les enseignants prendront rendez-vous hors temps scolaire afin de ne pas perturber les cours.

Article 18

Un résultat d'évaluation sera envoyé à chaque famille régulièrement et au moins à la fin de chaque trimestre (chaque semestre pour la maternelle).

En cas de difficultés majeures constatées, le Conseil des maîtres prend les décisions d'orientation nécessaires.

Au secondaire :

Article 18bis

Les parents sont informés des résultats d'évaluation de leurs enfants par :

- le bulletin trimestriel.
- la plate-forme pronote en continu
- les bulletins et relevés de notes, envoyés par le CNED pour les classes de seconde, de première et de terminale.

Article 19

Nous vous conseillons de consulter Pronote régulièrement.

V - LE CONSEIL D'ECOLE

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré : il est placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 20

Le conseil d'école est présidé par le chef d'établissement.

Sont membres de droit :

Siégeant avec droit de vote :

- Le chef d'établissement, les enseignants de l'école et un représentant des parents d'élèves par classe.

Siégeant avec voix consultative :

- Le directeur administratif et financier et l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence.

Article 21

Le conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis, au moins une fois par trimestre, et nécessairement avant le conseil d'établissement.

Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande de la Principale ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

Le procès-verbal est dressé par le président, adopté lors du conseil d'établissement suivant, puis consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'établissement et annexé à son procès-verbal et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Article 22

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du chef d'établissement. Ce conseil est consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur les structures pédagogiques, l'organisation du temps et du calendrier scolaire, le projet d'établissement dans sa partie 1er degré, les projets et l'organisation des classes de découverte, etc.

VI – LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 23

Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement. Il est compétent pour le premier degré et le second degré.

Le conseil d'établissement de l'école, organe consultatif, est composé comme suit :

- Les usagers :
 - Les parents : 3 sièges
 - Les élèves : 1 siège

- Administration : 4 sièges : Chef du poste diplomatique ou son représentant, Principal, ses adjoints
- Autre personnels : 1 siège
- Enseignants : 3 sièges - un pour le 1er degré et 2 pour le 2nd degré
- Membres siégeant à titre consultatif : deux représentants du comité de gestion.

Article 24

Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du chef d'établissement, du chef du poste diplomatique ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote sur un ordre du jour précis.

Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires sont envoyées au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. Les questions ayant fait l'objet d'une demande préalable sont ajoutées à l'ordre du jour.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis aux membres du conseil, à L'AEFE et aux autres entités dont relève éventuellement l'établissement.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché dans les locaux.

Article 25

Le conseil d'établissement possède les compétences suivantes :

- Il adopte le projet d'établissement.
- Il adopte le règlement intérieur de l'établissement
- Il adopte les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire, le plan de formation continue des personnels de l'établissement.
- Il donne son avis sur le fonctionnement pédagogique et examine toutes les questions intéressant la vie de l'Établissement et de la communauté scolaire (suppression ou création de classes et d'options, plan de formation continue, information des parents et des élèves, programme des activités périscolaires).
- Il est tenu informé du budget prévisionnel ainsi que du compte de gestion de l'école.

VII – CONTRÔLE PEDAGOGIQUE

Article 26

Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle est garant de la conformité des études dispensées à l'école avec les programmes officiels du Ministère Français de l'Éducation Nationale.

Article 27

Le chef d'établissement devra rendre compte au Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de la progression des études accomplies et des besoins en matériels scolaires et de toute autre question importante touchant à la vie de l'école.

Article 28

Le chef d'établissement prend l'initiative d'organiser les activités périscolaires de l'Établissement.

Article 29

L'Établissement est soumis à l'inspection du Ministère de l'Éducation Nationale qui est représenté à Harare par le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle, agissant comme Inspecteur d'Académie.

VIII – REGLES DE VIE

Article 30

Le Groupe Scolaire Jean de La Fontaine est un établissement scolaire laïque, comme l'est tout établissement public français, ce qui implique la neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande et toute forme de prosélytisme. Tout signe ostentatoire religieux est interdit. Aucune discrimination de genre et de race ne peut être tolérée.

Cela concerne de la même manière tous les membres de la communauté éducative.

Article 31

Toute agression physique, morale ou verbale ainsi que toute violence est absolument proscrite. En cas de manquement, le conseil de discipline sera saisi (cf. Art. 40). Les parents seront par ailleurs financièrement responsables des dégradations qui pourraient être du fait de l'élève (volontairement ou pas). Les frais occasionnés devront être réglés dans un délai de 15 (quinze) jours.

Article 32

Toute personne souhaitant pénétrer dans l'enceinte scolaire durant les heures de cours devra obtenir l'accord

préalable de la Direction. Cette préconisation s'applique également hors temps scolaire.

Article 33

Les élèves ne peuvent introduire dans l'établissement des objets dangereux ainsi que tout objet pouvant nuire à la sécurité ou à la santé de leurs camarades (ex : les bouteilles en verre sont interdites).

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'établissement pendant les cours et les récréations.

En cas d'urgence, pendant les cours, les élèves pourront, avec l'autorisation d'un adulte, se rendre au secrétariat pour téléphoner. Cependant l'utilisation du téléphone portable est tolérée pendant la pause méridienne pour les collégiens et les lycéens.

Les lecteurs de types MP3, les jeux vidéo et leur utilisation sont également interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 34

Les élèves de l'école Jean de La Fontaine disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité de la liberté d'information, de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression. Ces libertés étant un droit pour chacun rendent impossible toute propagande quelle qu'elle soit. Il est donc interdit, en particulier d'introduire dans l'enceinte de l'école des tracts ou des imprimés à contenu politique ou confessionnel. L'introduction de revues, CD, DVD... à caractère pornographique et /ou incitant à la violence et à la haine est strictement interdite.

La liberté d'opinion et la liberté d'expression ne peuvent en aucun mener à tenter d'imposer ses idées : toute tentative de contrainte verbale ou physique est strictement prohibée et sera sanctionnée.

L'affichage et/ou la distribution de tracts/publicités quelle qu'elle soit est soumis à l'autorisation du chef d'établissement

Article 35

L'établissement n'est responsable d'aucune perte d'objets personnels de valeurs (bijoux, portables, etc.).

Article 36

L'usage du parking du Groupe Scolaire Jean de La Fontaine est destiné en priorité au personnel de l'établissement, L'établissement n'est, en aucun cas, responsable de tout incident qui pourrait se produire ou de toute dégradation dont les véhicules feraient l'objet dans le parking extérieur.

Article 37

En application du décret n° 2006-1386 du 15 /11/2006 : **Fumer est interdit dans l'enceinte de l'école pour le personnel et les élèves.** Le personnel est autorisé à fumer dans la zone fumeur.

Article 38

Tout fait d'indiscipline, toute transgression ou manquements aux règles de la vie collective feront l'objet soit de punitions scolaires, soit de sanctions disciplinaires afin de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur son comportement en prenant conscience des conséquences de ses actes

En cas de problème de discipline, le régime des sanctions est le suivant :

- avertissement oral.
- avertissement écrit envoyé à la famille.
- travail supplémentaire.
- travail d'intérêt général.
- retenue avec devoir, le mercredi après-midi.
- renvoi temporaire avec passage ou non devant le conseil de discipline.
- renvoi définitif prononcé par le conseil de discipline.

La sanction sera établie en fonction de la gravité de la faute. En cas de faute grave, l'élève comparaitra devant le conseil de discipline.

Sont considérées comme fautes graves : vol, violence, manque de respect envers le personnel, usage de boissons alcoolisées ou de drogue, dégradations du matériel ou des locaux, détérioration ou falsification de documents (notes, signatures, etc.). Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 39

Un conseil de discipline est instauré dans les établissements comprenant un enseignement du second degré.

Le conseil de discipline est la seule instance compétente en matière d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Il est composé :

- du chef d'établissement.
- du CPE
- du DAF (Adjoint aux finances)
- 5 représentants des personnels : 3 enseignants et 1 personnel administratif
- 3 représentants des parents d'élèves
- 2 représentants des élèves soit les délégués les plus âgés

Ces membres sont désignés par le chef d'établissement parmi les membres élus du Conseil d'Etablissement.
La composition de cette instance est renouvelée chaque début d'année scolaire, lors du premier conseil d'établissement.
Les parents pourront faire appel de la décision du conseil de discipline auprès du Conseiller de Coopération et d'Action culturelle.

REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER

Article 1 :

Suite à la tenue de l'Assemblée Générale du 20 octobre 2020 et des élections du 23 octobre 2020, le paiement des écolages est acquitté pour son intégralité en devises étrangères uniquement (USD ou en Euros).

Article 2 :

Un nouvel élève ne peut être admis qu'après paiement des droits de première inscription. Les droits de première inscription sont non remboursables à partir du moment où l'élève est scolarisé à l'école.

Les frais de première inscription sont à payer une seule fois au cours de la scolarité de(s) enfant(s) à l'école Jean de la Fontaine.

Pour les élèves du lycée, les frais du CNED devront être payés au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 3

Au moment de l'inscription, les parents prennent connaissance des présents règlements (vie scolaire et financier), les signent et s'engagent à verser dans les délais prévus les droits de scolarité approuvés par l'Assemblée Générale en trois versements comme suit :

- premier trimestre : entre le 02 septembre et le 13 septembre (**pour des raisons comptables, les versements du premier trimestre ne doivent être effectués en aucun cas avant le 2 septembre**)
- second trimestre : au plus tard le 30 novembre
- troisième trimestre : au plus tard le 31 mars

Les frais d'écolage peuvent être payés en une ou plusieurs fois :

- en une seule fois au début de l'année scolaire en USD ou en Euros uniquement
- en trois fois au début de chaque trimestre en USD ou en Euros uniquement
- en 9 fois selon un plan de paiement mensuel: les familles ont la possibilité de demander à l'établissement un échancier mensuel pour s'acquitter des écolages dus à l'Ecole française .**Elles devront en faire la demande pour l'année N+1 avant la fin de l'année scolaire.**

Les familles qui bénéficient d'un échancier de paiement des écolages devront payer **des frais administratifs de 150.00 USD (équivalent en euros) par famille et par année.**

Un échancier non respecté entrainera automatiquement l'annulation de l'accord d'échelonnement préalablement accordé par le comité de gestion.

En l'absence de réponse et après deux lettres de rappel transmises à intervalle de deux semaines, une majoration de 10% sera appliquée aux paiements hors délais à partir du vingtième (20) jours de retard.

Le taux de majoration sera porté à 15 % au-delà de deux mois (60 jours) de retard sur les droits de scolarité échus non payés.

Le non -paiement des écolages entraîne la perte de la qualité de membre de l'association et l'interruption temporaire de la scolarité des enfants inscrits dans les 20 jours suivants la date d'échéance. La reprise de la scolarité ne s'effectuera qu'après paiement de la totalité des échéances dues ou après la signature d'un protocole d'accord sur les modalités de paiement avec le comité de gestion.

Article 4 :

Les parents devront s'acquitter des frais d'examens (Delp Prim, Cambridge DNB et BAC) ainsi que des frais de déplacement en Afrique du Sud (centre d'examen du BAC).

Article 5

Les élèves dont les droits de scolarité n'auraient pas été acquittés dans les délais impartis à l'article 2 et 3 ne seront pas autorisés à suivre les cours tant que leur situation n'aura pas été régularisée.

Aucun document administratif ne pourra être remis à une famille qui n'est pas à jour de ses écolages

Au-delà de 30 jours, si la dette n'est toujours pas régularisée, l'élève sera radié des listes.

Toute facturation demeurée impayée au 1er juin de chaque année entrainera l'annulation de l'inscription de l'élève l'année scolaire suivante.

Article 6

6.a : Tout trimestre commencé est dû, sauf cas particulier.

6.b : Droits d'écologie du premier trimestre (septembre à novembre) : les familles arrivant en cours du premier trimestre pourront payer les écologies au prorata de la présence de l'élève à l'école.

6.c : Les personnes pouvant justifier d'une arrivée ou d'un départ pour des raisons professionnelles ou médicales sont autorisées à payer les écologies au prorata de la présence de l'élève à l'école.

6.d : Les personnes souhaitant quitter l'école définitivement devront aviser l'établissement avec un trimestre de préavis. A défaut, les conditions de l'article 6.a. seront appliquées.

Article 7

Pour maintenir en bon état le stock de la bibliothèque, nous exigeons une caution de USD 50 pour l'emprunt des livres (en cas de dédommagement ou de perte) pour tous les élèves.

Tous les collégiens et lycéens devront en plus s'acquitter à chaque début d'année scolaire d'une caution de 100USD pour obtenir l'ensemble des manuels scolaires.

Le montant restitué en fin d'année dépendra de l'état de retour des livres.

La caution pour l'emprunt des livres (BCD) et des manuels scolaires (collège/lycée) est payable le jour de la rentrée scolaire. **Aucun manuel ne sera remis aux collégiens et lycéens sans le versement de cette caution.**

Article 8:

Tous les élèves doivent être récupérés au plus tard 15 minutes après l'horaire de sortie.

Après les 15 minutes légales, un décompte sera transmis au service de la comptabilité pour paiement des gardes cumulées. (Tarif : USD15/15 min/ enfant ; tout quart d'heure entamé est dû, l'horloge de l'établissement faisant foi).

Le chef d'établissement

Merci de retourner le talon ci-dessous signé auprès de l'enseignant ou auprès du secrétariat

PRISE DE CONNAISSANCE DES REGLEMENTS INTERIEURS
Je, soussigné(e).....
.....
tuteur légal de l'enfant
.....
scolarisé(e) en classe de
reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur vie scolaire et financier de l'Ecole Française Jean de la Fontaine
<u>Signature</u> :
.....
Votre signature vaut pour acceptation du dit Règlement Intérieur (vie scolaire et financier)